

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 10053 /MEH-CAB.-  
accordant à la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI SA)  
une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau  
dans le département de la BOUENZA

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;  
Vu la loi n° 39-2021 du 23 septembre 2021 portant approbation de la convention  
d'exploitation minière entre la République du Congo et la société de recherche et  
d'exploitation minière signée le 21 février 2008 ainsi que ses avenants ;  
Vu les décrets n°s 2005-248 et 2005-249 du 07 juin 2005 portant sur les permis de  
recherches minières dits « Boko-Songho » et « Yanga-Koubandza » ;  
Vu les décrets n°s 2007-288 et 2007-289 du 31 mai 2007 portant sur les permis  
d'exploitation des polymétaux (cuivre, zinc et plomb), dénommés « Boko-Songho »  
et « Yanga-Koubandza » ;  
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité  
de production autonome de l'eau ;  
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de  
l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,  
chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les  
conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;  
Vu l'arrêté n° 5169/MEH/MFB du 25 mars 2019 portant application de la redevance  
due par les producteurs autonomes de l'eau,

ARRETE :

**Article premier :** Il est accordé à la société SOREMI, société anonyme de droit congolais, au capital social de dix millions (10 000 000) de Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sous le n° CG-PNR-01-2008-B14-00055, dont le siège social situé à Pointe-Noire, Base SOREMI Vindoulou, Route nationale n° 1, Rue bitumée à gauche avant la société TERASCOM Immeuble R+2 derrière le parking de la Mairie de Pointe-Noire ; Coordonnées : X : 04° 42' 12,5" ; Y : 011° 54' 99,1", République du Congo, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

**Article 2 :** La société SOREMI SA est autorisée à capter et à prélever dans le district de Mfouati, département de la Bouenza, les eaux du domaine public hydraulique à partir des eaux de la rivière Magnonda pour ses besoins industriels et du forage implanté dans la base vie pour besoins domestiques.

**Article 3 :** Les eaux prélevées par la société de recherche et d'exploitation minière sont destinées à des fins industrielles et domestiques.

**Article 4 :** Les eaux captées à partir de la rivière Magnonda seront drainées à partir d'un pipe-line sécurisé jusqu'au site de l'usine, sans porter atteinte à l'environnement immédiat, au paysage, ni affecter négativement les communautés riveraines.

**Article 5 :** Le débit à prélever au niveau de la rivière et du forage étant supérieur à 50 mètres cubes par trimestre, conformément à la réglementation en vigueur, un compteur doit être installé à l'exhaure aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

**Article 6 :** Sauf stipulation contraire et sous réserve de toute disposition dérogatoire, la société SOREMI SA est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** L'environnement des ouvrages de production, de transport d'eau vers l'usine est tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Les eaux usées des installations de l'usine ne doivent porter atteinte à l'environnement conformément à la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 suscitée.

**Article 8 :** La société SOREMI SA est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation en vigueur relatives au secteur de l'eau.



Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable de la part de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

**Article 9** : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique et la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

**Article 11** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /



Fait à Brazzaville, le 3 août 2023

Emile OVOSSO -

